



# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 -  
89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : [sforey@yonne.fff.fr](mailto:sforey@yonne.fff.fr)

PV 43 St Rég 8

## PV de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs et du statut de l'arbitrage du 23 septembre 2024

### Statut de l'arbitrage - Etude au 31 août 2024

**Président** : M. SABATIER Patrick

**Présents** : Mme FONTAINE Catherine - MM MONTAGNE Alain – MOREL Stéphane - MUSIJ Laurent

**Excusé** : M. AMARAL Ronan

**Non excusé** : M. RENAULT Thierry

**Assiste** : Mme FOREY Stéphanie (administrative)

Début de la réunion : 18 h 10

#### 1.1 Non-renouvellement au 31 août 2024

- |                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| ➤ BASLER Bruno    | INDÉPENDANT           |
| ➤ BENATMANE Ahmed | AUXERRE SC            |
| ➤ FOREY Alban     | UF TONNERROIS         |
| ➤ GILLET Thomas   | GATINAIS EN BOURGOGNE |
| ➤ HOSTE Damien    | FC CHAMPS SUR YONNE   |

#### 1.2 Dossiers médicaux non reçus ou incomplets

Extrait de l'article 2 du guide de procédures pour la délivrance des licences. [..]

*En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date du 31 août de la saison en cours. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence].*

- FAGE Romain COURSON

#### 1.3 Changements de clubs

##### **Situation de M. Ali TATLIGUN :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Ali TATLIGUN par le club US DIONYSIENNE ST DENIS LES SENS (D2) le 01/07/2024, le club quitté – FC SENS (R1) – n'étant pas le club formateur,

Prend note du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des clubs du 18.07.2024,

La Commission,

**Précise que Mr Ali TATLIGUN couvrira le club :**

- US DIONYSIENNE ST DENIS LES SENS à compter de la saison 2028/2029.

##### **Situation de M. Karim BENAMAR :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Karim BENAMAR par le club ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB (R3) le 01/07/2024, le club

quitté – F.C. DE MONETEAU (D1) – n’étant pas le club formateur,  
Attendu que M. Karim BENAMAR a été licencié dans le club F.C. DE MONETEAU pendant un minimum de 5 saisons consécutives,  
Prend note des PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des clubs du 18.07.2024 et du 25.07.2024  
La Commission,

**Précise que Mr Karim BENAMAR couvrira le club :**

- **FC MONÉTEAU, pour la saison 2024/2025**

**Situation de M. Soufian AKAROUCHE:**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l’Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. AKAROUCHE Soufian par le club ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB (R3) le 05/08/2024, le club quitté – F.C. DE MONETEAU (D1) – n’étant pas le club formateur,  
Prend note du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des clubs du 14.08.2024.  
La Commission,

**Précise que Mr Soufian AKAROUCHE ne pourra pas couvrir le club de FC Monéteau, celui-ci n’étant pas le club formateur.**

**Situation de M. Rida HALLAL :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l’Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Rida HALLAL par le club C.AV.ST GEORGES (R3) le 01/07/2024, le club quitté – F.C. CHAMPS (D1) – n’étant pas le club formateur,  
Prend note du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des clubs du 29.08.2024.

**Précise que Mr Rida HALLAL ne pourra pas couvrir le club de Champs sur Yonne, celui-ci n’étant pas le club formateur.**

***1.4 Rappel des règlements du STATUT DE L’ARBITRAGE***

Les Obligations d’arbitres sont précisées dans le Statut de l’Arbitrage des Règlements Généraux.

**Rappel des obligations**

Championnat départemental 1 .....	2 arbitres dont 1 majeur
Championnat départemental 2 .....	1 arbitre
Championnat départemental 3 .....	1 arbitre

Cependant, le Comité de Direction, réunit le 9 juillet 2024 a acté que « Les clubs initialement engagés en 4<sup>ème</sup> division et repêchés pour compléter la 3eme division seront exonérés de leurs obligations arbitrales et d’équipes jeunes pour la saison 2024-2025 ».

Sont ainsi exonérées de leurs obligations arbitrales les clubs de Neuvy Sautour, Ravières, SC Sénonais Villeneuve sur Yonne et Fontaine La Gaillarde.

**Extrait de l’article 34 du statut de l’arbitrage FFF :**

1. Les arbitres ont l’obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d’une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l’Arbitrage.  
Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2.Si, au 15 juin, un arbitre n’a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en

COURS.

**Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.**

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

### **Nombre de matches**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

#### **- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir vu le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison.

Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Par ailleurs, conformément à l'article 48.3 du statut de l'arbitrage de la FFF qui stipule que « la date limite de candidatures est laissée à l'initiative des Ligues », le Conseil d'Administration de la Ligue de Bourgogne-Franche Comté décide, à l'unanimité que :

La date limite de dépôt des candidatures arbitres est fixées au 31 décembre de la saison en cours.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature arbitre et arbitre-club pour la prochaine FIA : 25 septembre 2024.

### **1.4 Liste des clubs en situation irrégulière**

#### ***Championnat départemental 1***

Toucy	manque 2 arbitres dont 1 majeur
ECN	manque 2 arbitres dont 1 majeur
Malay Le Grand	manque 1 arbitre
Champs sur Yonne	manque 1 arbitre

#### ***Championnat départemental 2***

Champlost	manque 1 arbitre
Saint Sérotin	manque 1 arbitre

### ***Championnat départemental 3***

Sergines	manque 1 arbitre
Cheny	manque 1 arbitre
Saint Julien du Sault	manque 1 arbitre
Brienon	manque 1 arbitre
Serein HV	manque 1 arbitre
Andryes	manque 1 arbitre
Asquins Montillot	manque 1 arbitre
St Sauveur Moutiers	manque 1 arbitre
Seignelay	manque 1 arbitre
Serein AS	manque 1 arbitre

**Fin de la réunion à 19h10.**

**Le Président  
Sabatier Patrick**

*« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »*

